



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-16-659 prescrivant des dispositions particulières
à la société CARRÉ REMBLAI
pour son Installation de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune d'Andé**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-8) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

la demande présentée du 9 décembre 2015 par la société CARRÉ REMBLAI dont le siège social est situé Zone Artisanale des Heudrons – Hameau les Faulx à HEUDREVILLE sur Eure (27400), pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune d'Andé (27430), aux lieux-dits « Les Hautes Bruyères » et « Dessus les Crétis », activité relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 prolongeant le délai d'instruction de ce dossier,

les observations du public recueillies entre le 25 janvier et le 21 février 2016,

les observations des conseils municipaux consultés entre le 17 décembre 2015 et le 7 mars 2016,

les avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site,

le rapport du 10 mai 2016 de l'inspection des installations classées,

l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juin 2016, en application de l'article L. 512-7-3,

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

que les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté,

que les circonstances locales (réactions de la population) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier les articles 7, 14, 15, 16, 17, 22, 25, 26, 31 et 32 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

que la demande précise que le site sera réaménagé, en fin d'exploitation, par la société CARRÉ REMBLAI, par une couverture finale d'au moins 30 cm de terre compactée et aménagée jusqu'au niveau du terrain naturel, pour une utilisation des terrains pour l'extension de la zone artisanale,

APRÈS communication le 10 mai 2016 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, INSTALLATION

Les installations de la société CARRÉ REMBLAI, représentée par Monsieur CARRÉ Alain et Madame CARRÉ Delphine, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Heudrons – Hameau les Faulx à HEUDREVILLE sur Eure (27400), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andé (27430), aux lieux-dits « Les Hautes Bruyères » et « Dessus les Crétis », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5,5 ans (*plus 6 mois pour la remise en état*) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 220 000 m³, soit environ 137 500 t.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de Stockage de Déchets Inertes	Capacité maximale de stockage : 220 000 m ³ , soit environ 137 500 t Rythme d'apport maximal annuel de déchets inertes : 25 000 t/an, soit environ 113 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* : E (Enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de stockage de déchets inertes, qui couvre une surface de 6 ha 34 a 82 ca, est située sur la commune d'Andé, sur les parcelles et lieux-dits suivants (voir plan en annexe) :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Les Hautes Bruyères	A 01	A 1450	1 420
		A 1451	710
		A 1452	567
		A 1453	1 360
	A 02	A 236	3 085
		A 237	1 310
		A 238	1 235
		A 239	4 475
		A 240	915

	ZA 01	A 241	5 190
		A 242	1 485
		ZA 60	4 490
		ZA 61	1 630
		ZA 62	2 610
		ZA 63	2 380
		ZA 64	1 700
		ZA 65	2 990
		ZA 66	5 790
		ZA 216	1 250
		ZA 217	1 490
		ZA 56	1 960
		ZA 57	1 010
		ZA 58	12 660
ZA 59	1 770		
Dessus les Crétis			
total			63 482 m ²

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - MODIFICATION

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une utilisation des terrains pour l'extension de la zone artisanale.

À cet effet, une couverture finale d'au moins 30 cm de terre est réalisée (une couverture aura déjà été réalisée à chaque fin de phase) ; celle-ci est compactée et aménagée au niveau du terrain naturel, en maintenant un minimum de pente.

Un engazonnement final est réalisé en attente d'un usage futur.

CHAPITRE 1.6. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (*celles-ci sont notées en italique*).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Un nettoyage de la route d'accès RD 11 (du château d'eau jusqu'au site) est effectué au moins chaque fin de semaine si nécessaire ; la voie est balayée et les envols sont ramassés.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Le nom de la personne désignée comme responsable du site, ainsi que la liste des personnes autorisées sur le site, avec leur fonction, est fournie à l'inspection des installations classées ; les justificatifs de formation sur la conduite d'une telle installation, sur le suivi des déchets admis et sur la conduite à tenir en cas d'accident, sont également fournis à l'inspection. Ces formations sont renouvelées annuellement.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets admis sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté précité ; ils proviennent de la plateforme de tri et revalorisation de la société CARRÉ RECYCLAGE d'Émalleville ou de l'un de ses chantiers ; ils sont préalablement triés et pesés (ou un forfait de pesage est appliqué pour les déchets de chantiers). Aucun autre client ou particulier n'est admis à déposer des déchets sur le site.

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, l'exploitant met notamment en place un registre d'admission des déchets sur lequel sont aussi mentionnés l'origine du déchet (chantiers, regroupement plateforme d'Émalleville et plus précisément origine initiale du mélange,...), les modalités d'acceptation et de contrôle de ces déchets (si des analyses ont été fournies ou pas) et le lieu de mise en place sur le site (numéro de phase).

Une copie de ce registre est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16

En lieu et place des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le portail d'accès est coulissant et de couleur verte ; celui-ci est en retrait de la RD 11 pour permettre le stationnement d'au moins un camion le temps de l'ouverture du portail.

Une haie composée d'arbustes d'essences locales borde le site le long de la RD 11 ; celle-ci est entretenue.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique. La livraison de déchets sur le site se fait du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, sauf jours fériés.

6 à 7 camions sont autorisés par jour sur le site (15 maximum de façon ponctuelle et temporaire).

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- la mention : « site privé, aucun dépôt de déchet autre que ceux de la société CARRÉ RECYCLAGE n'est accepté » ,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans

l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La mesure du niveau d'empoussièrement ambiant (point zéro) est réalisé avant le début de l'exploitation du site. Pour chaque phase (y compris pour le point zéro), le nombre de points de mesures est au moins de 4, implantés à chaque extrémité de la zone d'exploitation.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les résultats des rapports annuels sont transmis à l'inspection des installations dès leur réception, accompagnés d'un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Des actions correctives à mettre en œuvre sont proposées si nécessaire, avec un échéancier de réalisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26

En lieu et place des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7h à 18h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 18h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour 7h à 18h et 60 dB (A) pour la période de nuit 18h à 7h, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Une mesure des niveaux sonores est demandée dans les 6 premiers mois d'exploitation (qui correspond à la première partie de la phase 1, soit à l'aménagement du chemin d'accès), puis une chaque année.

La mesure est réalisée chaque année pendant une période d'activité représentative. Les résultats des rapports annuels sont transmis à l'inspection des installations dès leur réception, accompagnés de commentaires et d'actions correctives à mettre en œuvre (avec un échéancier bref) si nécessaire ;

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.1.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 31

En lieu et place des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Annuellement, l'exploitant déclare (GEREP), pour le 1^{er} avril de l'année N + 1, les quantités de déchets stockés au cours de l'année N. Dans le même temps, l'exploitant transmet à l'inspection, la liste des déchets admis (et refusés) sur le site, avec leur provenance et leurs tonnages. La destination finale des déchets refusés est précisée.

ARTICLE 2.1.10. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport détaillé de réaménagement de chaque phase est transmis à l'inspection, à chaque fin de phase et en phase finale.

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

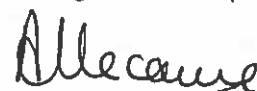
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire d'Andé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- aux maires des communes de Heudreville, Muids, Porte-Joie, Saint-Pierre-du-Vauvray et Val-de-Reuil.

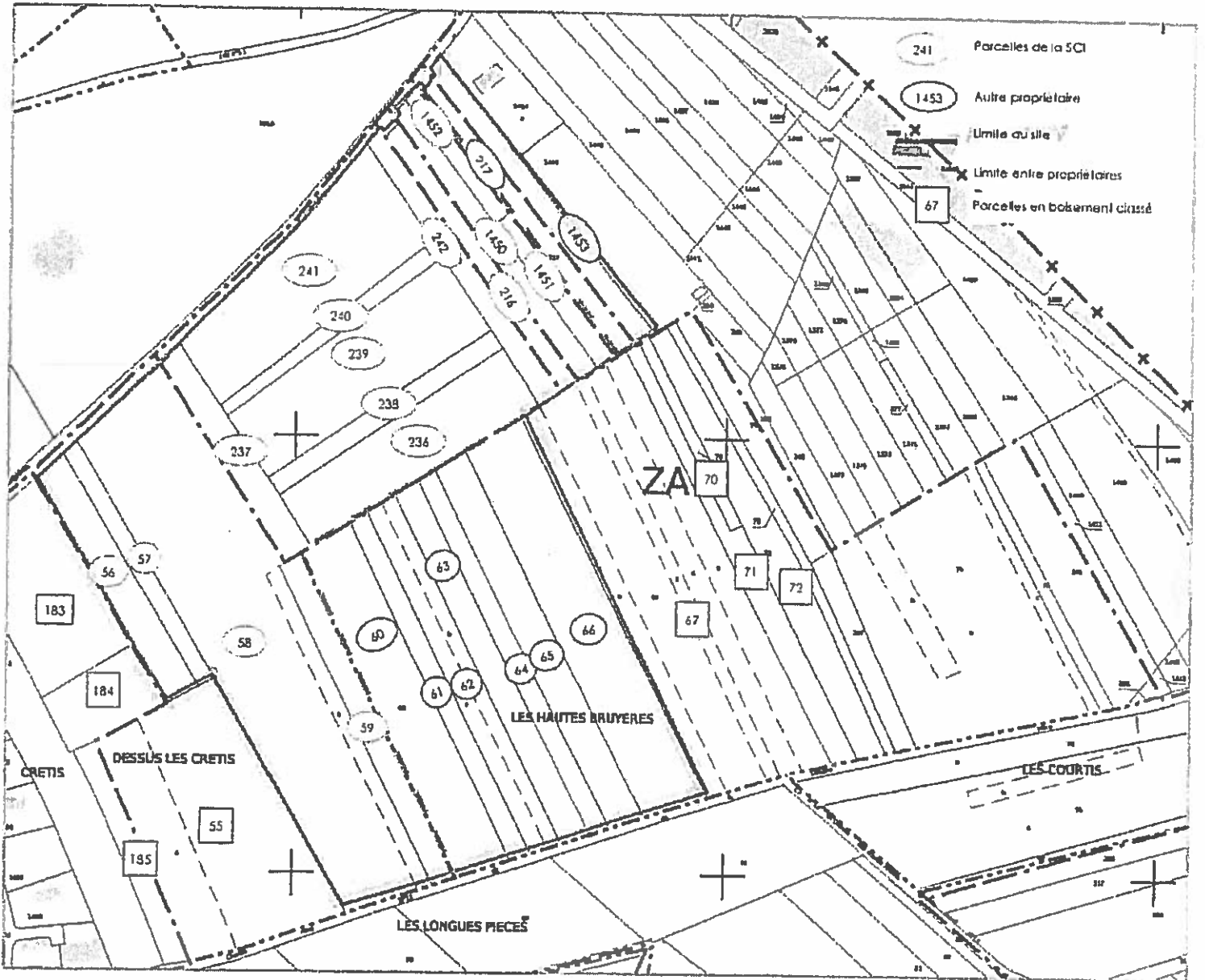
Évreux, le 17 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

plan parcellaire



Carte 4 : Localisation des parcelles cadastrales en fonction de leur propriétaire.

